

224C0822
FR0000120404-FS0390

6 juin 2024

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ACCOR
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 juin 2024, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 juin 2024, le seuil de 5% du capital de la société ACCOR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 11 434 876 actions ACCOR² représentant autant de droits de vote, soit 4,72% du capital et 4,00% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ACCOR sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions ACCOR détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 282 205 ADR ACCOR (représentant 56 441 actions ACCOR) et (ii) 136 191 actions ACCOR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ACCOR, réglés exclusivement en espèces. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 157 948 actions ACCOR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 242 366 124 actions représentant 285 781 544 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.